

Service Risques, Energie, Déchets
Pôle Risques Technologiques ICPE
Saint-Phy BP 54
97102 BASSE-TERRE CEDEX

Les Abymes , le **13 DEC. 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société d'Equarissage de la Guadeloupe

Chemin de Baimbridge
97129 LAMENTIN

Références : RED-PRT-IC-20 22-526
Code AIOT : 0022100430

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2022 dans l'établissement Société d'Equarissage de la Guadeloupe implanté Chemin de Baimbridge 97129 LAMENTIN . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'activité de stockage et de traitement de sous-produits animaux est à l'origine de nombreuses nuisances pour les riverains (odeurs, rejets aqueux, rejets atmosphériques, etc.).

Elle a fait l'objet d'arrêtés de mise en demeure en date du 07/07/2020 et du 08/03/2022, ainsi que de sanctions administratives.

Dans le cadre du suivi des sanctions en cours et de la gestion des plaintes, elle fait donc l'objet de contrôles réguliers par l'inspection des installations classées (1 à 2 visites par an). L'inspection a effectué une inspection inopinée le 26/09/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société d'Equarissage de la Guadeloupe
- Chemin de Baimbridge 97129 LAMENTIN
- Code AIOT : 0022100430
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

L'activité de stockage et de traitement de sous-produits animaux située au Lamentin est autorisée par arrêté préfectoral du 25 novembre 2014. Elle relève également de la réglementation européenne IED selon la rubrique ICPE principale 3650 et est donc soumise à la mise en oeuvre des meilleures techniques disponibles (MTD).

Depuis sa mise en service en 2016 par la société GEDEG, cette activité est à l'origine de plaintes récurrentes des riverains (odeurs, rejets atmosphériques, rejets aqueux, etc.). La Société d'Equarissage de Guadeloupe (SEG) a repris en septembre 2020 cette activité suite à la procédure de liquidation judiciaire du précédent exploitant (société GEDEG). Elle a donc hérité d'une installation qui présente de nombreuses non-conformités.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les conditions de nettoyage et de désinfection
- les conditions de réception des déchets et la gestion des déchets
- la gestion des odeurs
- la gestion des effluents aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Réception des sous-produits animaux	Arrêté Préfectoral du 25/11/2014, article 3.1.3.II	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
2	Gestion des déchets produits	Arrêté Préfectoral du 25/11/2014, article 5.1.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
8	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 25/11/2014, article 4.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Station d'épuration	Arrêté Préfectoral du 25/11/2014, article 4.3.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Traitement de finition avant rejet	Arrêté Préfectoral du 25/11/2014, article 4.3.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
13	VLE rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 08/03/2022, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	Amende, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Propreté des installations	Arrêté Préfectoral du 25/11/2014, article 3.1.3.II	/	Sans objet
4	Captation et traitement des odeurs	AP de Mise en Demeure du 08/03/2022, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	Levée de la mise en demeure
5	Etude de dispersion et mesure concentration odeur	AP de Mise en Demeure du 07/07/2020, article 1	Consignation, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de la mise en demeure
6	Surveillance des émissions odorantes	AP de Mise en Demeure du 08/03/2022, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	Levée de la mise en demeure
7	Prévention des nuisances olfactives	AP de Mise en Demeure du 07/07/2020, article 1	Astreinte, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de la mise en demeure Levée de l'astreinte
9	Entretien des réseaux	Arrêté Préfectoral du 25/11/2014, article 4.2.3	/	Sans objet
12	Autosurveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 25/11/2014, article 4.3.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société SEG a déjà engagé de nombreuses mesures afin de limiter les nuisances olfactives générées par le fonctionnement de l'installation (nettoyage, propreté, etc.).

De nombreuses actions, qui font ou pourraient faire l'objet d'un accompagnement financier par la Région, l'Office de l'eau, l'ADEME, devraient permettre d'améliorer de manière importante le fonctionnement de l'installation. Une commission de suivi de site (CSS) a été mise en place afin de permettre à l'exploitant de présenter aux associations représentatives des riverains l'avancée de ces actions. Celle-ci s'est réunie en mai et juillet 2022.

Au regard des constats relevés, l'inspection propose :

- une nouvelle mise en demeure portant sur les conditions de réception des produits à traiter, les conditions de stockage des déchets à évacuer, et sur la gestion de la station d'épuration ;
- une liquidation de l'astreinte journalière sur la problématique des odeurs ;
- une nouvelle astreinte journalière pour la qualité des effluents rejetés.

Compte tenu des rejets non-conformes sur le milieu récepteur, l'inspection propose, conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement, d'imposer sous forme de prescriptions complémentaires, une surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques dès lors que le seuil de 5 tonnes par jour de DCO est atteint. Ce seuil est défini par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Cette surveillance vise à vérifier la compatibilité du milieu aqueux suite au rejets des effluents aqueux par rapport aux objectifs de qualité des eaux de surface. Conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ce projet d'arrêté ne sera pas soumis à l'avis du CODERST.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réception des sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2014, article 3.1.3.II
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dès réception, les sous-produits animaux sont acheminés vers l'une des deux chaînes de traitement, adaptée à leur catégorie (C1 ou C2/C3). Le site dispose toutefois d'une chambre froide, en cas de besoin d'entreposer les sous-produits animaux quelques heures avant leur traitement. En aucun cas les sous-produit réceptionnés ne sont entreposés à température ambiante. Les aires de réception et les installations d'entreposage des sous-produits animaux sont sous bâtiment fermé, notamment par l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement.
Constats : Dès l'arrivée sur le site, l'inspection a constaté que les rideaux métalliques étaient à demi-ouverts. L'inspection a constaté la présence d'un conteneur frigorifique implanté à proximité de l'entrée du bâtiment. Le responsable d'exploitation a indiqué à l'inspection que, le groupe froid de l'une des chambres froides étant hors service, un client a transporté ses déchets à partir d'un conteneur frigorifique entreposé à l'extérieur du bâtiment. Il précise que, pour une question logistique, les portes d'accès étaient ouvertes afin de permettre la manœuvre des déchets entre le conteneur frigorifique et la fosse de réception des déchets. Il précise également que les portes sont maintenues fermées lors d'une cuisson, la phase de la cuisson étant la phase la plus génératrice d'odeurs. Selon le plan d'actions qui doit être mis en œuvre par l'exploitant, l'acquisition d'un groupe froid d'un montant de 72 228 euros est prévue, avec une échéance fixée au 31/12/2022. Durant cette période de fonctionnement dégradée, l'exploitant devra proposer des actions complémentaires permettant de limiter la présence de sources d'odeurs supplémentaires pour les riverains. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant avec un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Gestion des déchets produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2014, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Constats : L'inspection a constaté la présence de petites bennes de réception des farines animales produites par le traitement des déchets à l'intérieur du bâtiment. L'inspection a relevé la présence de plusieurs petites bennes de stockage de farines animales de catégorie C1 entreposées à l'extérieur du site ; les bennes étaient couvertes. L'inspection a toutefois relevé la présence d'une benne de grande capacité pour le stockage de farines animales de catégorie C1/C2 mélangées avec des graisses animales. Cette benne était entreposée à l'extérieur du site, non couverte, exposée aux intempéries (pluies, chaleur, etc.). Compte tenu de la nature des déchets entreposés et des conditions d'entreposage, elle peut être génératrice d'odeurs pour les riverains. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant avec un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2014, article 3.1.3.II
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les locaux de stockage des « sous-produits réceptionnés » sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine. L'installation doit disposer d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les déchets sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés.
Constats : L'inspection a constaté que tous les locaux, les récipients et les zones d'entreposage des déchets étaient relativement propres. Lors de la visite, une opération de nettoyage sur la zone de traitement des déchets était également en cours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Captation et traitement des odeurs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/03/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, odeur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La Société d'Équarrissage de Guadeloupe (SEG), sise Chemin de Baimbridge 97 129 LAMENTIN, dénommée ci-après exploitant, est mise en demeure, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions suivantes : • l'article 3.1.3.V de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2014 : " Les gaz odorants issus de l'usine sont captés et traités à l'aide de dispositifs adaptés et efficaces, par une mise en dépression suivie d'un traitement. Ce traitement est réalisé dans une unité de traitement des odeurs comprenant un traitement physico-chimique (type laveur de gaz) couplé à un traitement biologique (type biofiltre). "
Constats : L'exploitant a transmis un plan d'actions détaillé des travaux en cours. Il est notamment prévu la mise en place des push pull supplémentaires et d'un ventilateur pour la collecte des odeurs dans le bâtiment destiné à la réception et au traitement des sous-produits animaux et le remplacement du charbon actif et tourbe sur le biofiltre pour améliorer le dispositif de traitement des odeurs. Selon ce plan d'action, le montant de ces mesures s'élève à 50 041 euros. L'échéance annoncée par l'exploitant est fixée au 31/12/2022. Les mesures proposées feront l'objet d'un financement FEDER. Compte tenu des actions engagées par l'exploitant, l'inspection propose de lever les sanctions administratives qui ont été prises à ce stade.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/07/2020, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, odeur

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La Société d'Équarrissage de Guadeloupe (SEG), sise Chemin de Baimbridge 97 129 LAMENTIN, dénomée ci-après exploitant, est mise en demeure, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions suivantes :

• l'article 3.2.4.a de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2014 :

« Afin de vérifier la conformité des installations, l'exploitant fait réaliser dans les 6 mois qui suivent la mise en service de l'usine:

- des mesures de concentration d'odeurs pour chaque source d'odeurs identifiée dans l'étude d'impact;
- une étude de dispersion d'odeur sur la base des concentrations d'odeurs ainsi mesurées.

Cette étude de dispersion est réalisée par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité. »

Constats : La société SEG a transmis à l'inspection des installations classées, par courriel du 1er mai 2022, un rapport de vérifications olfactives réalisé par la société EGIS en avril 2022 portant sur la quantification des concentrations et flux d'odeurs, ainsi que sur la modélisation de la dispersion des odeurs dans l'environnement.

Cette étude est conforme à l'article 3.2.4.a de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2014. Comme suite à la proposition formulée dans le rapport d'inspection du 19 mai 2022 (référence RED-PRT-IC-2022-239), l'arrêté préfectoral de consignation de sommes du 8 mars 2022 a été annulé par arrêté préfectoral du 20 mai 2022.

Il est indiqué dans l'étude d'odeurs que le prélèvement de l'air odorant à analyser et que l'analyse de l'air odorant par un jury de nez ont été réalisés conformément à la norme AFNOR NF EN 13725.

Les conclusions de l'étude indiquent :

- l'ensemble des concentrations mesurées respectent les valeurs limites indiquées dans l'étude d'impact ;
- l'ensemble des débits d'odeurs calculés respectent les valeurs limites indiquées dans l'étude d'impact ;
- le système de traitement de l'air présente, dans les conditions rencontrées les 29 et 30 avril 2022, un rendement d'abattement de l'ordre de 94 % ;
- à partir des résultats de la campagne de mesures réalisée les 29 et 30 avril 2022 et des éléments transmis par l'exploitant, la concentration d'odeurs de 5 uoE/m³ n'est jamais dépassée dans l'environnement du site.

Toutefois, il est indiqué dans le rapport de résultats du laboratoire olfactométrique que :

- les échantillons ont été réceptionnés au laboratoire au-delà des 30 heures. Le non-respect de ce point de la norme peut avoir une incidence positive comme négative sur les résultats ;
- les conditions de transport des échantillons (température < 25 °C) n'ont pas pu être respectées. Le non-respect de ce point de la norme peut avoir une incidence sur les résultats.

A la demande de l'inspection, l'exploitant s'est rapproché de son prestataire afin de préciser l'influence du non-respect des deux conditions de la norme 13 725 ci-dessus sur la conclusion générale de l'étude d'odeurs.

Le prestataire a indiqué que :

- sur les conditions de transport des échantillons : la température lors des prélèvements était déjà supérieure à 25 °C, il est impossible de respecter cette température maximale. De plus, la version 2022 de la norme 13 725 parue au cours de cette année a abandonné ce point ;
- sur le délai d'envoi des échantillons au laboratoire : compte tenu de l'éloignement entre l'usine de

Guadeloupe et le laboratoire (métropolitain uniquement), le délai de 30 h entre le prélèvement d'odeur et son analyse ne peut être respecté. Il précise que l'allongement du délai peut induire quelques modifications sur la composition chimique des gaz prélevés mais, que par retour d'expérience, l'impact de ce dépassement de délai sur la concentration d'odeur, reste généralement faible.

Le prestataire travaille depuis plusieurs années sur des sites équivalents en métropole et a comparé les résultats obtenus sur ces sites lors des dernières campagnes de mesures (analyses réalisées dans les 30 h), pour des sources similaires. Il apparaît dans le tableau ci-dessous, en prenant en compte la variabilité des analyses sensorielles, que les résultats des analyses olfactométriques réalisées en entrée laveur, sortie biofiltre et sortie chaudière de la SEG sont du même ordre de grandeur que la moyenne des résultats obtenus en métropole. Seule la sortie du laveur semble plus faible sur la SEG. Cette source n'émettant pas directement à l'atmosphère, cela n'induit pas de dérive sur les impacts calculés. La valeur sortie biofiltre, quant à elle, devrait être améliorée par la mise en place des nouveaux copeaux.

Sources	Concentrations d'odeurs mesurées en ouE/m3						Moyennes autres sites
	SEG Guadeloupe Mars 2022	Sites similaires en métropole en 2022					
		Site 1	Site 4	Site 5	Site 6	Site 7	
Entrée laveur	10 259	4 382	39 328	8 892	5 895	5 901	12 880
Sortie laveur	1 976	7 515	26 145	4 134	/	5 542	10 834
Sortie biofiltre	871	1 471	1 172	109	50	68	574
Chaudière	59	698			50	50	266

L'inspection propose de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure sur ce point. L'exploitant devra toutefois effectuer au premier trimestre 2023 de nouvelles mesures de concentration d'odeur et devra s'attacher à prendre les dispositions nécessaires afin de limiter autant que possible le délai entre le prélèvement et l'analyse.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/03/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, odeur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La Société d'Équarrissage de Guadeloupe (SEG), sise Chemin de Baimbridge 97 129 LAMENTIN, dénommée ci-après exploitant, est mise en demeure, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions suivantes : • l'article 3.2.4.b de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2014 : « Pour chaque source identifiée comme ayant un impact dans l'étude de dispersion prévue ci-avant, si la concentration d'odeurs est supérieure à 100 000 uoE/ m³ une mesure trimestrielle est réalisée avant et après le dispositif de traitement des odeurs. Si la concentration d'odeurs est strictement inférieure à 100 000 uoE/ m³ et supérieure à 5 000 uoE/m³ , une mesure semestrielle est réalisée. Si la concentration d'odeurs est strictement inférieure à 5 000 uoE/ m³ , une mesure annuelle est réalisée. » Constats : La SEG a transmis à l'inspection des installations classées, par courriel du 1^{er} mai 2022, un rapport de vérifications olfactives réalisé par la société EGIS en avril 2022 portant sur la quantification des concentrations et flux d'odeurs, ainsi que sur la modélisation de la dispersion des odeurs dans l'environnement. Selon les résultats de cette étude, la concentration d'odeurs des sources d'odeur est inférieure à 5 000 uoE/ m³. L'exploitant doit donc effectuer une nouvelle mesure selon une fréquence annuelle. L'inspection propose de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure sur ce point. L'exploitant devra toutefois effectuer au premier trimestre 2023 de nouvelles mesures de concentration d'odeur et devra s'attacher à prendre les dispositions nécessaires afin de limiter autant que possible le délai entre le prélèvement et l'analyse.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention des nuisances olfactives

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/07/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, odeur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La SEG, sise lieu-dit « Chemin de Roussel », sur le territoire de la commune du Lamentin, dénommée ci-après exploitant, est mise en demeure, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2014 : • l'article 3.1.3-I : L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances olfactives provenant de l'entreposage et du traitement des sous-produits réceptionnés dans les installations d'entreposage et de traitement des effluents aqueux ; • l'article 3.1.3-III : L'exploitant doit collecter l'ensemble des gaz odorants froids et des buées de cuisson afin de les diriger respectivement vers l'unité de traitement des odeurs et l'unité de condensation des buées ; Astreinte journalière de 50 euros par jour par arrêté préfectoral du 08 mars 2022.
Constats : L'installation est à l'origine de nuisances olfactives pour les riverains. L'exploitant a établi un plan d'actions visant à améliorer la collecte et le traitement des gaz odorants, à améliorer le suivi des sources d'odeurs et de leur diffusion vers les riverains par la réalisation d'une étude d'odeurs et la mise en place de capteurs et de nez électronique, etc. Les échéances proposées sont fixées au 31/12/2022. Une partie de ces actions feront l'objet d'un financement FEDER. Compte tenu que des actions ont été engagées par l'exploitant et que l'étude olfactive a montré l'absence de nuisances, l'inspection propose de procéder à la liquidation du montant de l'astreinte journalière sur une période de 34 jours, correspondant à la période entre la date de notification de l'arrêté d'astreinte journalière du 08 mars 2022 (date du 28/03/2022) à la date de transmission de l'étude d'odeurs qui conclue à des résultats conformes (date du 01/05/2022). L'inspection propose également la levée de l'astreinte journalière et de l'arrêté de mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2014, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a présenté un plan des réseaux illisible réalisé en 2017 et qui porte une mention "document à faire valider". L'exploitant devra actualiser son plan des réseaux. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant avec un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Entretien des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2014, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curable, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Constats : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux usées industrielles après traitement par la station d'épuration transitent vers un débourbeur-déshuileur avant rejet vers le même exutoire. L'inspection a constaté que le débourbeur-déshuileur n'était pas entretenu, avec la présence d'une quantité importante de boues. L'exploitant a présenté une facture d'un montant de 2 766 euros de la société APM service afin d'assurer le curage du bac à graisse et des tuyaux d'évacuation. Compte tenu que l'exploitant avait déjà pris les dispositions pour assurer le curage du réseau d'eaux pluviales, l'inspection ne propose pas, à ce stade de mettre en demeure l'exploitant, mais celui-ci devra informer l'inspection lorsque la prestation sera exécutée.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Station d'épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2014, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La station d'épuration du site comporte les principaux équipements suivants : - un poste de relevage avec un dégrillage par tamis rotatif, - un bassin d'aération d'un volume 700 m3 (boues extraites par le fond du bassin), - un dispositif d'extraction et de conditionnement des boues, - un module de filtration membranaire type BRM (Bio-réacteur à Membranes). Le poste de relevage est équipé de 2 pompes de relevage suffisamment dimensionnées. La mise en marche et l'arrêt des pompes de relevage est déclenché en fonction du niveau d'eau dans la cuve de relevage.
Constats : L'inspection a constaté que la station d'épuration comporte un poste de relevage et un bassin d'aération qui assurent un traitement de type séquentielle (SBR - Sequencing Batch Reactor) avec différentes phases : - une phase d'alimentation par les effluents chargés, - une phase d'aération, - une phase de décantation des boues vers le fond de la cuve, - une phase de soutirage des eaux claires en surface. L'inspection a constaté la présence d'un module de filtration membranaire (BRM) qui n'a jamais été opérationnel. L'inspection a constaté la présence d'un dispositif d'extraction des boues avec une table d'égouttage, cette dernière n'est également pas opérationnelle. L'exploitant indique rencontrer une problématique de gestion des boues qui sont trop liquides pour pouvoir être traitées par un autre opérateur (enfouissement, compostage, etc.). Ces boues sont à l'origine de nuisances olfactives pour les riverains et ne permettent pas un traitement efficace des effluents aqueux. L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour, soit rendre opérationnel le dispositif de compactage des boues actuellement en place, soit faire l'acquisition d'un autre dispositif pour produire des boues avec une siccité acceptable (type centrifugeuse, etc.). L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant avec un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Traitement de finition avant rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2014, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Après vérification du respect des paramètres fixés à l'article 4.3.3 ci-dessus, l'exploitant peut rejeter ses effluents traités par la station vers un "traitement de finition", avant rejet au milieu naturel. Le traitement de finition peut être constitué par un filtre planté de macrophytes, suffisamment dimensionné. Les bassins du filtre planté de macrophytes sont régulièrement entretenus : faucardage des macrophytes et curage du fond des bassins dès que nécessaire.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un bassin de macrophytes dans lequel les effluents traités peuvent être envoyés. L'inspection a également constaté qu'un autre point de rejet via lequel les effluents traités sont dirigés directement vers le canal sans passer par le bassin de macrophytes. L'exploitant devra se positionner sur l'utilisation ou non du bassin de finition. De plus, le dispositif d'autosurveillance des rejets aqueux (mesure du débit, échantillonnage, etc.) devra être réalisé sur un exutoire unique. Par ailleurs, le bassin de macrophytes n'apparaît pas entretenu. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant avec un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2014, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le dispositif d'autosurveillance des rejets, installé en aval de la station, est composé à minima de : - un canal type venturi avec débitmètre, - un système de prélèvement (réfrigéré-thermostaté) proportionnel au débit, - une mesure pH - température en continu
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un dispositif de mesure du débit et de la température. Toutefois il n'est pas opérationnel. L'opérateur en place indique procéder à des échantillonnages manuels puis réfrigérés dans une glacière et transmis dans la journée au laboratoire d'analyses. L'exploitant a transmis un plan d'actions qui prévoit notamment l'acquisition de matériels pour la mise en place de prélèvements journaliers. L'échéance prévue est fixée au 31/12/2022. Ce dispositif devra notamment prévoir un débitmètre, un système de prélèvement (réfrigéré-thermostaté) proportionnel au débit, et un système de mesure en continu du pH et de la température conformément à l'arrêté préfectoral. Compte que l'exploitant a déjà pris les dispositions afin de régulariser la situation sur l'échantillonnage et les analyses, l'inspection propose, à ce stade, de ne pas mettre en demeure l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/03/2022, article 1																	
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux																	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																	
Prescription contrôlée : La Société d'Équarrissage de Guadeloupe (SEG), sise Chemin de Baimbridge 97 129 LAMENTIN, dénommée ci-après exploitant, est mise en demeure, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions suivantes : • l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2014 : « Les effluents traités par la station doivent respecter les valeurs limites suivantes : <table> <tr> <th>Paramètre</th><th>Concentration maximale</th><th>Flux maximal</th></tr> <tr> <td>DCO</td><td>125 mg/l</td><td>2,5 kg/j</td></tr> <tr> <td>DBO5</td><td>30 mg/l</td><td>0,6 kg/j</td></tr> <tr> <td>MES</td><td>35 mg/l</td><td>0,7 kg/j</td></tr> <tr> <td>Azote global</td><td>30 mg/l</td><td>0,6 kg/j</td></tr> </table> .»			Paramètre	Concentration maximale	Flux maximal	DCO	125 mg/l	2,5 kg/j	DBO5	30 mg/l	0,6 kg/j	MES	35 mg/l	0,7 kg/j	Azote global	30 mg/l	0,6 kg/j
Paramètre	Concentration maximale	Flux maximal															
DCO	125 mg/l	2,5 kg/j															
DBO5	30 mg/l	0,6 kg/j															
MES	35 mg/l	0,7 kg/j															
Azote global	30 mg/l	0,6 kg/j															
Constats : Les résultats d'analyse montrent, d'une part, le non-respect des valeurs limites de rejet pour l'ensemble des paramètres et, d'autre part, une dégradation de la qualité des rejets à partir de juin 2022. Cette dégradation semble être liée à la problématique d'extraction des boues. L'exploitant précise avoir un contrat d'assistance maîtrise sur le fonctionnement de la station d'épuration de l'installation avec la société Ingeni'eaux Caraïbes. L'exploitant a également transmis un plan d'actions détaillés sur les travaux en cours. Il est notamment prévu la réalisation d'un audit pour la mise en conformité de la station d'épuration. Cet audit devrait faire l'objet d'un accompagnement financier par l'Office de l'eau. L'exploitant reste toutefois dans l'attente de la transmission de devis par des prestataires. L'échéance a été fixée au 31/12/2022. L'inspection propose de maintenir la mise en demeure en cours. Compte tenu de la dégradation constatée sur les rejets aqueux et de l'urgence à y remédier, l'inspection propose une sanction administrative de type astreinte administrative. L'inspection propose également, par un arrêté préfectoral complémentaire, la réalisation d'une surveillance environnementale liée à l'impact des rejets aqueux sur le milieu récepteur.																	
Type de suites proposées : Avec suites																	
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Astreinte administrative																	
Proposition de délais : 3 mois																	